

**CAHIER DES CHARGES COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE D'UNE
REVENTE EN SUITE DE FOLLE ENCHERE – vente online sur BIDDIT**

32237
04/09/2024

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE

Le quatre septembre

Nous, Maître Florence SCHMIT, notaire de résidence à Etalle, à l'intervention des notaires Charlotte GUILLAUME, de résidence à Messancy et Nicolas PEIFFER, de résidence à Aubange

ONT COMPARU

[...]

**Premier
Feuillet Double**

EXPOSE PREALABLE

La partie venderesse préalablement à la signature du cahier des charges complémentaire dans le cadre d'une revente en suite de folle enchère a exposé ce qui suit :

- 1) Les requérants étaient propriétaires du bien prédécrit pour l'avoir acquis dans la succession de [...] comme dit à l'origine de propriété ci-après.
- 2) Suivant procès-verbal d'adjudication du 22 février 2024, l'immeuble ci-après décrit a été adjugé, à la société à responsabilité limitée « RK ESTATE », dont le siège est établi à 6791 Athus, commune d'Aubange, rue des Centenaires, numéro 21, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0801.291.759, pour le prix de 97.000,00 €, exigible dans les six semaines de l'adjudication, soit pour le 04 avril 2024, au plus tard.
- 3) Le même jour, préalablement à la signature du procès-verbal d'adjudication définitif, un montant de 15.714,00 €, correspondant au forfait de 16,20 % pour le paiement des frais et honoraires de l'adjudication a été versé sur le compte de l'étude des notaires associés BECHET et SCHMIT à Etalle.
- 4) En date du 20 mars 2024, le décompte final reprenant l'intégralité du prix de vente a été communiqué à l'acquéreur.
- 5) L'acquéreur, n'a jamais payé le prix de la vente dans le délai impartis, repris dans le cahier des charges du 22 novembre 2023, sus indiqué, et ce malgré les rappels (courriels) lui adressé.
- 6) En date du 16 avril 2024, il a été envoyé un courrier recommandé à la s.r.l. RK Estate, enjoignant celle-ci de payer le prix de vente pour le 18 avril 2024 au plus tard. Le procès-verbal d'adjudication a été enregistré en date du 19 avril 2024. Ledit courrier n'ayant reçu aucune réponse, et le prix de vente n'ayant pas été payé à cette date, une inscription d'office a été prise sous les références 30-I-19/04/2024-01691.
- 7) En date du 07 mai 2024, un courrier de mise en demeure a été communiqué à la s.r.l. RK Estate, lui enjoignant de remplir avant le 24 mai 2024, les obligations prévues au procès-verbal d'adjudication. Ce courrier est resté sans réponse.
- 8) En date du 21 mai 2024, la s.r.l. RK Estate nous a communiqué qu'elle avait reçu deux refus de financement pour l'acquisition du bien, en sorte qu'en date du 24 mai 2024, il n'a pas été possible pour elle de remplir ses obligations.
- 9) Les notaires confirment avoir été requis oralement de procéder à la revente sur folle enchère du bien suite à la réponse de l'adjudicataire défaillant du 21 mai 2024 indiquant qu'il n'était pas en mesure de régler le prix de vente. Les notaires pouvant dès



lors agir sur base de l'article 1601 paragraphe 1^{er} du code judiciaire.

10) Pour autant que de besoin, en date du 12 juin 2024, sur base de l'article 1601, §2 du code judiciaire, un courrier recommandé avec accusé de réception a été communiqué à la s.r.l. RK Estate afin de l'informer de la situation et du montant des frais dont elle était encore redevable envers la partie venderesse.

11) En date du 24 juin 2024, un courrier recommandé a été communiqué aux requérants afin de leur confirmer formellement de l'absence de paiement de l'adjudicataire et de la poursuite de la procédure de revente en suite de folle enchère.

12) Suite à ce courrier, les requérants nous ont à nouveau requis, conformément à l'article 1601 §2 du code judiciaire, et dans le délai légal de 15 jours, de procéder à la revente en suite de folle enchère du bien ci-après décrit.

De sorte qu'il est procédé ce jour, conformément à la clause de revente sur folle enchère insérée dans le procès-verbal d'adjudication susdit et à la requête de la partie comparante, à la fixation des dates de début et de clôture d'enchères de cette revente sur folle enchère ainsi qu'aux conditions particulières qui en découlent :

CONDITIONS SPECIALES DE LA VENTE

Coordonnées des études

Étude des notaires associés Michel & Céline-Marie BECHET & Florence SCHMIT

6740 ETALLE, Rue Belle-Vue, 29

Téléphone : 063/45.51.14

Fax : 063/45.54.51

E-mail : bechet.schmit.notaires@skynet.be

Étude du Notaire Nicolas PEIFFER

6790 AUBANGE, Avenue de la Gare, 28 bte 0.1

Téléphone : 063/38.83.30

E-mail : info@notairepeiffer.be

Etude du Notaire Charlotte GUILLAUME

6780 MESSANCY, Rue de la Clinique, 7

Téléphone : 063/37.04.36

E-Mail : olivia.perleau.131458@belnot.be

Deuxième
Feuillet Double

DESIGNATION DU BIEN

COMMUNE D'AUBANGE – troisième division - HALANZY

a) Une maison d'habitation sise rue du Moulin 25, cadastrée section C, numéro **1536/W/2 P0000**, d'une contenance de deux ares (2a) ;

b) Un terrain sis rue du Moulin, cadastré section C, numéro **1536/X/2 P0000**, d'une contenance d'un are cinquante-quatre centiares (1a 54ca).

Revenu cadastral total non indexé : 389,00 euros

Note 1 : Il résulte de la lecture du dernier titre transcrit, savoir l'acte reçu par le Notaire Marc VANDERHOVEN, à Aubange en date du 26.04.1984, que le bien aujourd'hui cadastré numéro 1356/W/2 était anciennement cadastré numéro 1536/T.

Note 2 : Il résulte de la lecture du dernier titre transcrit, savoir l'acte reçu par le Notaire Marc VANDERHOVEN, à Aubange en date du 11.07.1997, que le bien aujourd'hui cadastré numéro 1356/X/2 était anciennement désigné comme partie du

numéro 1534/B, tel que le bien vendu figure pour une contenance 1a 54ca et liseré rouge au plan dressé par le géomètre expert Laurence LEJEUNE en date du 25 juin 1997.

Ci-après désignés « **les biens** » ou « **le bien** », même s'il n'y en a qu'un seul.

La description du bien est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu'à titre de simple renseignement.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous les biens que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ TRENTENAIRE

[...]

Transfert de propriété

L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive.

Condition suspensive d'obtention d'un financement

Non applicable à la présente vente.

Jouissance – Occupation

Le bien est libre de bail et d'occupation. Les requérants confirment que les clefs n'ont pas été remises à l'adjudicataire défaillant.

L'adjudicataire aura la jouissance du bien vendu après s'être acquitté du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels.

Il est, avant ce paiement, interdit à l'adjudicataire d'apporter au bien vendu des changements. Il pourra néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires.

L'adjudicataire est subrogé dans tous les droits et obligations des requérants dérivant des occupations renseignées dans les conditions de la vente sans préjudice des droits qu'il peut faire valoir en vertu de la convention ou de la loi et auxquels la présente disposition ne porte pas atteinte. Lorsque le bien est loué, l'adjudicataire en aura la jouissance par la perception des loyers ou fermages, calculés au jour le jour, dès le paiement par lui du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels. Lorsque le loyer ou le fermage est payable à terme échu, la partie de celui-ci correspondant à la période allant de la précédente échéance au jour de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, revient aux requérants.

L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et les garanties qui auraient été versées par les locataires ou fermiers.

Droit de préemption – Droit de préférence

Pour autant qu'ils soient opposables, le notaire adjuge le cas échéant sous la condition suspensive du non-exercice du (des) droit(s) de préemption ou de préférence de toute personne à qui ce(s) droit(s) serai(en)t attribué(s) en vertu de la loi ou par convention.



**Troisième
Feuillet Double**

L'exercice de ce(s) droit(s) a lieu dans les conditions et selon le mode que la loi ou la convention prévoient, et qui sont précisés dans les présentes conditions de vente.

Etat du bien – Vices

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve au jour de l'adjudication, même s'il ne satisfait pas aux prescriptions légales, sans garantie des vices apparents ou cachés et sans aucun recours ni droit de renoncer à la vente, même lorsque la description des biens et l'indication des servitudes est erronée, imprécise ou incomplète.

À cet égard, les requérants déclarent que le bien est à l'abandon depuis plusieurs mois.

Limites – Contenance

Les limites précises et la contenance déclarée du bien ne sont pas garanties par les requérants, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan, s'il en est.

Mitoyennetés

Le bien est vendu sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés.

Servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, dont ils pourraient être grevés ou avantagés.

Les requérants sont tenus de déclarer les servitudes conventionnelles qui leurs sont connues dans les conditions de la vente à l'exception de celles qui sont apparentes. L'acquéreur est sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas.

Les requérants déclarent n'avoir établi aucune servitude à l'égard du bien vendu et n'avoir aucune connaissance de servitudes apparentes.

L'adjudicataire est subrogé dans les droits et obligations des requérants contenus dans les dispositions précitées, pour autant qu'ils soient encore d'application et qu'ils concernent le bien vendu, sans que cette clause ne puisse octroyer plus de droits aux tiers que ceux résultant de titres réguliers et non-prescrits ou de la loi.

Dégâts du sol ou du sous-sol

L'adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que les requérants pourraient faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient.

Si les requérants renoncent aux éventuels dommages et intérêts ou si les requérants ont été antérieurement indemnisés, l'adjudicataire devra prendre le bien dans l'état où il se trouve, sans recours contre les requérants pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

Actions en garantie

L'adjudicataire est de même subrogé dans tous les droits que les requérants pourraient faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions et, notamment, ceux résultant de l'article 1792 du Code civil.

Copropriété

Pas d'application sur cette vente.

Dispositions administratives

a) Prescriptions urbanistiques

Par un courrier en date du 12 août 2024, le notaire instrumentant a interrogé l'Administration communale d'Aubange sur les prescriptions urbanistiques.

Par courrier du 27 août 2024, la Commune d'Aubange a indiqué ce qui suit concernant la situation urbanistique du bien prédécrit :

« En réponse à votre courrier réceptionné en date du 12/08/2024, veuillez trouver ci-après les informations visées à l'article D. IV. 99 du Code du Développement Territorial ainsi que les informations complémentaires dont nous disposons pour ce bien :

1. Situation et prescriptions applicables

*La parcelle est reprise en **zone d'habitat** au Plan de Secteur Sud Luxembourg approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets.*

Le bien est concerné par le Guide Régional d'Urbanisme relatif aux enseignes et dispositifs de publicité.

Le bien est concerné par le Guide Régional d'Urbanisme relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite.

*Le bien est repris au Schéma de Développement Communal adopté le 24/06/1991 et situé en **zone non classée**.*

*Le bien est repris au Guide Communal d'Urbanisme approuvé le 24/06/1991 et situé en **sous-aire de rue urbaine diversifiée**, Titre III, Chapitre 6 dudit Guide, et la parcelle 1536X2 est également située en **aire de nouveaux lotissements nécessitant ouverture de nouvelles voiries**, Titre IV dudit Guide.*

2. Contraintes environnementales

*Aléa d'inondation **élevé** par ruissellement.*

*Le bien est **situé** dans un parc naturel*

*Le bien est **traversé** par un axe de ruissellement concentré.*

3. Divers

*Le bien est situé le long d'une **voirie communale** : rue du Moulin. Cette voirie est pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la configuration des lieux.*

Le bien est repris au Plan Communal d'Egouttage PASH (Semois-Chiers) en zone d'assainissement collectif. L'égout est existant et raccordé à la station d'épuration de Musson.

4. Permis et autorisations délivrées

*Un **permis d'urbanisme** a été délivré à Monsieur [...] pour la construction d'une annexe. Dans les limites de notre connaissance aucun autre permis d'urbanisme, d'urbanisation, certificat d'urbanisme, ou autre n'a été délivré au nom du propriétaire.*



Quatrième
et dernier
feuillet Double

Dans les limites de notre connaissance aucun permis d'exploiter, d'environnement, déclaration de classe 3 ou autre n'a été délivré au nom des propriétaires.

5. Infractions urbanistiques

Dans les limites de notre connaissance du terrain, aucune situation infractionnelle au sens de l'article D. VII. 1 du CoDT n'a été constatée sur ce bien et celui-ci n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal d'infraction urbanistique

6. Observations et remarques du Collège communal

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, il est conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée, si elle est jugée régularisable, que via une procédure d'autorisation urbanistique, peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article Ri V.105-1 (30 jours), il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article 0.1 V.97, 7° du CoDT relatif à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées ».

b) Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Information préalable

Pour la parcelle objet des présentes, l'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols du **23 août 2024**, énonce ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **NON**

- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **NON**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.

Motif(s) d'inscription à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol (Art. 12 §2, 3) : Néant.

Motif(s) d'inscription à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) : Néant.

Données de nature strictement indicative (Art. 12 §4) : Néant. »

Les requérants déclarent, sans que l'adjudicataire ne puisse exiger de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

Par le seul fait de l'adjudication, l'adjudicataire est réputé avoir une parfaite connaissance de cet extrait, dès lors qu'il pouvait, avant l'adjudication, en obtenir une copie auprès du notaire instrumentant.

c) Citernes à mazout

Il existe une réglementation spécifique sur les citernes à mazout d'une contenance égale ou supérieure à 3.000 litres disponible sur le site www.informazout.be. L'adjudicataire fera son affaire personnelle de la mise en conformité éventuelle de la citerne à mazout desservant le bien vendu. En cas d'existence d'une citerne dans le bien vendu, aucune

garantie n'est donnée quant à la possibilité d'en encore l'utiliser, ni quant à sa contenance réelle. Les parties déclarent qu'il n'y a aucune citerne à mazout dans le bien.

d) Dossier d'intervention ultérieure

L'adjudicataire se déclare avisé de la nécessité de créer, à l'avenir, un dossier d'intervention ultérieure s'il effectue des travaux pour lesquels un tel dossier doit être rédigé.

e) Détecteurs d'incendie

L'arrêté du Gouvernement Wallon du 21 octobre 2004 prévoit, depuis le 1^{er} juillet 2006, l'obligation d'équiper les biens de détecteurs incendies agréés. L'adjudicataire procédera, le cas échéant, à leur placement.

f) Installations électriques

Les requérants déclarent que le bien prédécrit porte sur une unité d'habitation au sens du chapitre 8.4., section 8.4.2. du Livre 1 (installations électriques à basse tension et à très basse tension) établi par l'arrêté royal du 8 septembre 2019.

L'intégralité de l'installation électrique devant être renouvelée, aucun contrôle de l'installation électrique n'a été réalisé.

L'adjudicataire déclare savoir que la nouvelle installation électrique ne pourra être mise en service qu'après un rapport de contrôle positif établi par un organisme agréé.

g) Certificat de performance énergétique des bâtiments

1. Les requérants déclarent que le bien vendu ne constitue pas un « bâtiment » ou une « unité » au sens de l'article 2, 2^o du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, à savoir une construction dotée d'un toit et de parois dans laquelle de l'énergie est utilisée pour régler le climat intérieur, de sorte que le bien peut être vendu sans qu'un certificat de performance énergétique ne doive être établi.

2. L'adjudicataire est avisé de ce que, préalablement à toute mise en location ultérieure, il devra produire un certificat PEB et faire état de celui-ci et des indicateurs de performance énergétique dans la publicité, si l'objet du contrat répond à la définition de construction ou d'unité PEB.

h) Primes

Il existe en Région wallonne des primes à la construction, rénovation, réhabilitation, etc. L'attention de l'adjudicataire a été attirée sur son intérêt à s'en informer auprès des divers pouvoirs publics.

i) Certibeau

La partie venderesse déclare :

- que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1^{er} juin 2021 ;
- ne pas avoir demandé de CertIBEau et
- qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait pas l'objet d'un CertIBEau.

La réalisation d'un CertIBEau n'est en conséquence pas obligatoire.

Situation hypothécaire

Le bien est vendu pour quitte et libre de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou transcription quelconque et, pour les ventes purgeantes, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit.

Transfert des risques – Assurances

Les risques inhérents au bien vendu sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où



l'adjudication devient définitive. Dès ce moment, l'adjudicataire doit, s'il souhaite être assuré, se charger lui-même de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes. Les requérants sont tenus d'assurer le bien contre l'incendie et les périls connexes jusqu'au huitième jour à compter du moment où l'adjudication devient définitive, sauf pour les ventes publiques judiciaires où aucune garantie ne peut être donnée.

Abonnements eau, gaz, électricité

L'adjudicataire s'engage à prendre à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance (sauf si la loi l'y oblige plus tôt), les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ainsi qu'à tout service de même nature ou, si la législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura en pareil cas à en supporter les redevances à compter de ce moment.

Impôts

L'adjudicataire paiera et supportera, au jour le jour, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec le bien vendu et ce, à compter du jour où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en jouissance si celle-ci intervient plus tôt. Les taxes sur terrains non bâtis, sur les résidences secondaires, sur les inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge des actuels propriétaires pour l'année en cours.

Condition suspensive d'un financement

Cette faculté ne sera pas d'application pour la présente vente.

Mise à prix

La mise à prix s'élève à quatre-vingt-mille euros (80.000,00 EUR).

Enchère minimum

L'enchère minimum s'élève à mille euros (1.000,00 EUR). Cela signifie qu'une enchère de minimum mille euros (1.000,00 EUR) doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

Début et clôture des enchères

Le jour et l'heure du début des enchères est le 09 octobre 2024 à 13h00

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le 17 octobre 2024 à 13h00, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales du cahier des charges reçu le 22 novembre 2023, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

Jour et heure de signature du PV d'adjudication

Sauf instruction contraire du notaire et sauf retrait du bien de la vente, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'Étude du notaire Florence SCHMIT, **le 24 octobre 2024 à 17h00** sauf autre date fixée de commun accord avec l'adjudicataire.

Publicité - Visites

La publicité sera assurée selon les usages habituels et locaux, par affichage sur le bien et en l'Étude du notaire, et par publications sur les sites IMMOWEB et NOTAIRE.BE ainsi que sur le site BIDDIT.BE.

Le bien pourra être visité par les candidats-acquéreurs sur prise de rendez-vous avec l'étude BECHET et SCHMIT.

Le notaire se réserve le droit d'organiser des visites supplémentaires et/ou de modifier les horaires de visite dans l'intérêt de la vente.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

Les conditions générales d'application pour toutes les ventes *online* et les définitions au sein desquelles sont spécifiés les termes utilisés, sont celles reprises au cahier des charges reçu par le notaire soussigné le 22 novembre 2023, enregistré au bureau d'enregistrement Bureau Sécurité Juridique ARLON le 30 novembre 2023, Référence 5 Volume 0 Folio 0 Case 9028 – annexé au procès-verbal d'adjudication signé le 22 février 2024 et transcrit sous la référence 30-T-19/04/2024-01690

À l'exception de l'article 25 du cahier des charges précités, désormais rédigé comme suit :

« Article 25. Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à 0,5 % du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n'est signé. L'adjudicataire doit payer cette participation de la façon prévue à l'article 24 pour le paiement du prix, dans les cinq jours de l'adjudication définitive. Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pour cent (12,50%). Cela s'élève à:

- vingt-et-un virgule soixante pour cent (21,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (€ 30.000,00) et jusqu'y compris quarante mille euros (€ 40.000,00);
- dix-neuf virgule nonante pour cent (19,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (€ 40.000,00) jusqu'y compris cinquante mille euros (€ 50.000,00);
- dix-huit virgule quatre-vingt pour cent (18,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (€ 50.000,00) jusqu'y compris soixante mille euros (€ 60.000,00);
- dix-huit pour cent (18,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (€ 60.000,00) jusqu'y compris septante mille euros (€ 70.000,00);
- dix-sept virgule trente-cinq pour cent (17,35%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (€ 70.000,00) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00);
- seize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (16,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) jusqu'y compris nonante mille euros (€ 90.000,00);
- seize virgule quarante-cinq pour cent (16,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (€ 90.000,00) jusqu'y compris cent mille euros (€ 100.000,00);
- seize virgule dix pour cent (16,10%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (€ 100.000,00) jusqu'y compris cent dix mille euros (€ 110.000,00);
- quinze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (15,85%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (€ 110.000,00) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00);
- quinze virgule cinquante-cinq pour cent (15,55%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (€ 150.000,00);
- quinze virgule quinze pour cent (15,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent



- cinquante mille euros (€ 150.000,00) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00);
- quatorze virgule nonante pour cent (14,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) jusqu'y compris deux cent mille euros (€ 200.000,00);
 - quatorze virgule soixante-cinq pour cent (14,65%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros (€ 200.000,00) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00);
 - quatorze virgule cinquante pour cent (14,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00);
 - quatorze virgule quarante pour cent (14,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00);
 - quatorze virgule vingt-cinq pour cent (14,25%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00) jusqu'y compris trois cent mille euros (€ 300.000,00);
 - quatorze virgule dix pour cent (14,10%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros (€ 300.000,00) jusqu'y compris trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00);
 - quatorze pour cent (14,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00) jusqu'y compris trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) ;
 - treize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (13,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) jusqu'y compris quatre cents mille euros (€ 400.000,00) ;
 - treize virgule septante-cinq pour cent (13,75%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents mille euros (€ 400.000,00) jusqu'y compris quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) ;
 - treize virgule septante pour cent (13,70%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) jusqu'y compris cinq cents mille euros (€ 500.000,00) ;
 - treize virgule cinquante-cinq pour cent (13,55%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents mille euros (€ 500.000,00) jusqu'y compris cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) ;
 - treize virgule cinquante pour cent (13,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) jusqu'y compris six cents mille euros (€ 600.000,00) ;
 - treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de six cents mille euros (€ 600.000,00) jusqu'y compris sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) ;
 - treize virgule trente pour cent (13,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) jusqu'y compris un million d'euros (€ 1.000.000,00) ;
 - treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de un million d'euros (€ 1.000.000,00) jusqu'y compris deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) ;
 - douze virgule nonante-cinq pour cent (12,95%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) jusqu'y compris trois millions d'euros (€

3.000.000,00) ;

- douze virgule nonante pour cent (12,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) jusqu'y compris quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00) ;

- douze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (12,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00).

Pour les prix d'adjudication jusqu'y compris trente mille euros (€ 30.000,00), cette quote-part est fixée librement par le notaire en tenant compte des éléments du dossier. ».

Confirmation de l'identité

Le notaire certifie, au vu des pièces officielles et des documents sociaux, l'exactitude de la désignation de la personne morale au présent acte.

Le notaire certifie également que les nom, prénom, lieu et date de naissance et le domicile des comparantes personne physique correspondent aux données reprises dans la carte d'identité.

Droit d'écriture

Le droit s'élève à cinquante euros (50,00 EUR).

DONT PROCES-VERBAL.

Fait à Etalle, en l'Étude. Date que dessus.

Lecture intégrale et commentaires faits, les comparantes, représentées comme dit, ont signé le procès-verbal, avec nous, notaire.

(Suivent les signatures sur la minute)

POUR EXPEDITION CONFORME

